

# STATUTS

## Titre Premier

### Dénomination – Objet – Siège

Article 1 : L'association Sportive Civile dénommée « Association Sportive Civile du Golf de la Côte de Beauté » (ROC-GOLF) fondée en 1976 en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour encourager la pratique du golf regroupe ses membres dans le cadre de la réglementation de la Fédération Française de Golf.

Article 2 : Cette Association, ci-après dénommée ROC-GOLF, a pour objet de gérer et d'animer les activités de ses adhérents, y compris sous la forme d'activité de formation. L'Association pratique également les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels, auditifs et mentaux. Elle s'interdit tout but lucratif, politique et religieux.

Article 3 : Le siège de ROC-GOLF est établi au Maine Gaudin, à Saint Palais sur Mer (17). Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de son Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de l'Association est illimitée.

## Titre Deuxième

### Qualité et catégorie de membres

Article 5 : L'Association ROC-GOLF se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- Membres jeunes

La qualité de Membre d'Honneur est conférée, par le Conseil d'Administration prévu au titre sixième, à des membres actifs et à des personnalités qui se sont particulièrement signalés au service de l'Association.

La qualité de Membre Bienfaiteur est attachée aux membres qui, par un concours pécuniaire supplémentaires aux cotisations, participent à l'amélioration du fonctionnement de

l'Association. Le Conseil d'Administration pourra, selon le cas, reconnaître des membres bienfaiteurs à vie ou pour une durée limitée.

La qualité de Membre Actif est attachée aux membres qui acquittent la cotisation annuelle à l'Association et qui sont licenciés de la Fédération Française de Golf.

## Titre Troisième

### Cotisations

Article 6 : Pour être membre du ROC-GOLF, quelle que soit la qualité ou la catégorie, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté la cotisation annuelle et avoir adhéré à la Fédération Française de Golf.

Article 7 : Le taux des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, pour chaque catégorie de membres.

## Titre Quatrième

### Agrément, Démission, Radiation des membres

Article 8 : L'agrément d'un candidat membre est prononcé par le Conseil d'Administration, qui peut refuser l'admission sans avoir d'explications à fournir.

Article 9 : La qualité de membre se perd par le décès, la démission, le retrait ou la radiation. La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants : non paiement de la cotisation, non respect des règlements fédéraux, manquement aux règles et à l'étiquette du jeu de golf, fautes graves contre l'honneur, incidents injustifiés provoqués avec d'autres membres de l'Association.

## Titre Cinquième

### Ressources de l'Association, Fonds de réserve

Article 10 : Chaque exercice part du 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 11 : Les ressources de chaque exercice proviennent :

- des cotisations des membres
- des subventions accordées au ROC-GOLF
- des produits des manifestations, compétitions et formations organisées par ROC-GOLF
- des intérêts, revenus des biens et valeurs que l'Association possède
- des dons et autres recettes autorisées consenties au ROC-GOLF

## Titre Sixième

### Direction et administration

Article 12 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale prévue au titre septième. La durée maximale d'un mandat est de trois ans.

Le Conseil d'Administration est composée de douze membres au moins et de dix-huit membres au plus. Il est renouvelable, au minimum, par tiers tous les ans. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Article 13 : Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure, membre de l'Association depuis six mois au moins et à jour de ses cotisations.

Dans la limite d'un tiers des sièges, des mineurs ayant 16 ans révolus et autorisés par leurs parents ou tuteurs pourront de surcroît être éligibles.

Article 14 : Aussitôt après son élection, le Conseil d'Administration élit pour un an, au scrutin secret, un bureau qui comprend au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier et des membres tous choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité simple dès lors que le quorum est atteint. S'il ne l'est pas, une seconde réunion à une semaine d'intervalle permet de délibérer à la majorité des seuls membres présents.

Les votes peuvent avoir lieu au scrutin secret à la demande d'un des membres.

Article 16 : Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser le Bureau à faire tous les actes et opérations permis à l'Association notamment ceux d'acheter, de vendre, de louer, de donner à bail, d'effectuer tous travaux ou réparations et également d'acheter toutes valeurs mobilières en vue de la constitution d'un fond de réserve.

Il représente l'Association à l'égard des tiers et la représente en justice.

Article 17 : Le Bureau peut déléguer au Président des pouvoirs qu'il tient du Conseil d'Administration. Il peut également, pour les cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des membres de ce conseil.

Le ROC-GOLF est représenté aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf et à la Ligue Poitou-Charentes de Golf par le Président ou par un membre désigné par lui.

Article 18 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président ou l'un des membres du Bureau. Il est tenu par ailleurs, au jour le jour, un registre des Recettes et Dépenses.

Article 19 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Ils ne peuvent être tenus pour responsables des engagements contractés par l'Association ; seul l'actif de celle-ci en répond.

## Titre Septième

### Assemblées Générales

Article 20 : Les membres de l'Association définis à l'article 5 se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an pour :

- entendre le rapport moral du Conseil d'Administration sur ses activités et le voter · examiner le rapport sur la situation financière, le rapport du ou des vérificateurs des comptes qu'elle a désignés
- approuver le bilan et le compte de résultats de l'exercice écoulé
- évaluer le projet de budget de l'exercice en cours
- s'informer sur les emprunts, les conventions et les contrats souscrits par le Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par le Président soit par une lettre, soit par voie d'affiche ou d'annonce, au moins dix jours à l'avance.

Article 21 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par un membre de ce Conseil désigné par lui.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'aide de pouvoirs dûment vérifiés.

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie est électeur dès lors qu'il a atteint l'âge de 16 ans. Il peut donner à n'importe quel autre membre de l'Association le pouvoir de le représenter et de voter en son nom, à la condition que ce dernier n'ait pas déjà reçu deux autres pouvoirs comparables. Un même membre ne peut ainsi disposer que de trois voix, la sienne et deux pouvoirs.

Article 22 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider

- toute modification légale à apporter aux statuts
- la fusion ou l'union de l'Association avec d'autres organismes poursuivant des buts analogues
- la dissolution de l'Association.

Si sur une première convocation du Président adressée dix jours à l'avance l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas pu réunir les deux tiers des membres de l'Association présents ou représentés, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée à dix jours d'intervalle.

Elle délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Roc-Golf Statuts (Janvier 2015) Page 4

Article 23 : Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu par le Secrétaire et visé par le Président.

## Titre huitième

### Dissolution, fusion

Article 24 : En cas de dissolution ou de fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, l'un de ces commissaires étant le représentant de la Ligue Poitou-Charentes de Golf (FFG).

Article 25 : Le passif étant apuré, l'actif subsistant ne pourra être attribué qu'à des groupements dont le but sera approuvé par la Fédération Française de Golf.

## Titre neuvième

### Dispositions finales

Article 26 : Le fonctionnement pratique du ROC-GOLF est défini par un règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 27 : Le Président du ROC-GOLF procèdera aux formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du premier juillet 1901 et par le décret du 10 août 1901.

Royan, le 31 janvier 2015

